

Arrêt

n° 346 928 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par M. KIWAKANA *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Gagnoa. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous n'avez pas connu votre mère, celle-ci étant décédée alors que vous étiez encore petit.

Suite au décès de votre mère, votre père épouse [T. O.]. Celle-ci insiste pour que vous ne soyez pas scolarisé, vous force à aller travailler aux champs, et vous maltraite jusqu'au jour où elle vous casse un doigt.

Quatre jours plus tard, vous décidez de quitter la concession familiale et partez faire soigner votre doigt à Konedougou.

Après votre fuite, vous restez dans la rue, et ce pendant plusieurs années.

En 2021, vous partez vous installer chez votre tante [D. S.] à Adjame (Abidjan), et ce jusqu'à votre départ du pays, soit pendant un an.

Le 13 mai 2022, vous quittez la Côte d'Ivoire en compagnie de votre tante pour la Tunisie en passant par le Mali et l'Algérie et y restez pendant maximum une année.

Le 28 juin 2023, vous arrivez en Italie où vous restez pendant un mois.

Le 09 août 2023, vous arrivez en Belgique en passant par la France.

Le 17 août 2023, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Après un test d'âge effectué le 22 août 2023 par le service des Tutelles, il ressort des résultats que vous avez plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 23 ans. Le service des Tutelles vous juge donc majeur.

En 2025, vous apprenez le décès de votre père.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez votre marâtre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique datée du 10 septembre 2025 que vous avez déposée que vous présentez plusieurs symptômes psychologiques et somatiques, notamment des céphalées fréquentes, des insomnies et troubles du sommeil, une confusion, une désorientation, et des troubles de la mémoire, des crises d'angoisse et un stress intense, une profonde mélancolie, des difficultés d'acculturation ; symptômes qui, d'après votre psychologue, altèrent significativement votre fonctionnement quotidien (cf. farde verte, document 3). Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant un temps adéquat pour répondre aux questions, en vous les posant sous des formes tant ouvertes que fermées, en les reformulant lorsque cela était nécessaire. Le Commissariat général relève par ailleurs que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Vous avez d'ailleurs indiqué en fin d'entretien avoir bien compris les questions posées au cours de celui-ci, avoir eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez, et n'avoir aucune remarque particulière à formuler concernant votre entretien (notes de l'entretien personnel du 17/09/2025, ci-après : « NEP », p. 21 21). Votre avocat n'a quant à lui fait aucun commentaire à ce sujet, si ce n'est rappeler votre vulnérabilité (NEP, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

- D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, que ce soit le décès de vos parents, des maltraitements dont vous auriez fait l'objet de la part de la seconde épouse de votre père, de votre parcours, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
- Ensuite, votre peu d'empressement à quitter le pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution. De fait, le Commissariat général relève qu'alors que vous rencontrez vos premiers problèmes allégués durant votre enfance (NEP, pp. 7 ; 17), vous restez au pays jusqu'en mai 2022. Pendant cette période, vous restez plusieurs années dans la rue, notamment à Konedougou, avant d'être hébergé par votre tante maternelle à Adjame de 2021 jusqu'à votre départ du pays en 2022 (NEP, p. 6).
- Le fait que vous n'ayez pas introduit de protection internationale en Italie dès votre arrivée sur le territoire européen est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays, ce qui décrédibilise la réalité de votre crainte. Vos explications selon lesquelles vous étiez malade à votre arrivée en Italie (NEP, p. 12) ne peut suffire à expliquer un tel comportement, ce qui décrédibilise la réalité d'une quelconque crainte.
- Concernant votre séjour en Italie d'ailleurs, le Commissariat général relève que vous vous y êtes renseigné comme « [S. I.] », né le [...]1993] en Côte d'Ivoire (cf. document du Ministero dell'Interno daté du 13/09/2023 dans le dossier administratif). Or, en Belgique, vous vous déclarez plutôt être né le [...]2008] (NEP, p. 5). De plus, non seulement vous fournissez une date de naissance différente en Italie et en Belgique, mais aussi, le service des Tutelles a estimé, après avoir effectué un test médical, que vous étiez en réalité âgé de 23 ans minimum, faisant de vous un homme majeur (cf. Décision du service des Tutelles du 25/08/2023). De plus, rappelons que seul le Service des Tutelles est compétent pour déterminer votre âge et que vous n'avez pas introduit de recours contre leur première décision Si vous déposez, en Belgique, une copie de votre extrait d'acte de naissance afin de prouver votre âge (cf. farde verte, document 1), il convient de relever que, s'agissant d'une simple photographie, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité de ce document d'identité. De plus, le document que vous déposez présente plusieurs irrégularités, à savoir le registre date de 2023 alors que votre naissance date de 2008. De plus, force est de constater que le blason n'est pas centré, jetant là encore un sérieux doute sur l'authenticité du document. Ainsi, à défaut de tout élément établissant valablement votre identité, et au vu des informations provenant de votre dossier en Italie, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle.
- Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous quittez soudainement votre pays en mai 2022 alors que vous avez vécu plusieurs années en Côte d'Ivoire sans rencontrer le moindre problème avec les membres de votre famille après avoir quitté le domicile familial. De fait, vous indiquez

simplement que votre tante aurait un jour pris la décision de quitter la Côte d'Ivoire. Vous ne savez cependant pas pour quelles raisons elle prend une telle décision (NEP, p. 13).

Vous ne parvenez pas à établir que vous seriez persécuté par [T. O.] en cas de retour en Côte d'Ivoire.

- *Invité à parler des maltraitances que vous auriez subies durant votre enfance, vous ne mentionnez que deux événements, soit le jour où [T. O.] vous aurait cassé le doigt, et celui où elle vous aurait versé de l'eau chaude sur le ventre (NEP, pp. 15 ; 18 ; 19). Vous déclarez par ailleurs que la base de vos souffrances réside dans le fait que [T. O.] vous a empêché d'aller à l'école et expliquez que, peut-être, si vous aviez été à l'école, vous auriez pu faire autre chose (NEP, p. 18). Malgré plusieurs relances de la part de l'officier de protection (NEP, pp. 18 ; 19), vous maintenez avoir expliqué toutes les maltraitances dont vous aviez fait l'objet (NEP, p. 19).*

- *Vos déclarations concernant les deux seuls événements que vous mentionnez (voir supra) sont lacunaires. À titre d'exemple, vous n'êtes ni en mesure de dire, même approximativement, quand ces événements ont eu lieu (NEP, p. 16), ni quand vous quittez la concession familiale de peur d'être tué par [T. O.], ni combien de temps vous restez dans la rue avant d'aller vivre chez votre tante [D. S.] à Adjame (NEP, pp. 7 ; 16). Invité à parler des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées. De fait, vous vous limitez à répéter simplement que votre marâtre vous a versé de l'eau chaude sur le ventre du fait que vous aviez brûlé la nourriture que vous étiez censé surveiller durant son absence (NEP, pp. 15), et racontez qu'elle vous a cassé le doigt avec un pilon après que vous vous soyez révolté du fait de votre volonté d'aller à l'école (NEP, pp. 15 ; 20), sans plus.*

- *Vous vous contredisez dans vos déclarations successives quant au moment où vous fuyez votre domicile. Ainsi, vous déclarez tantôt avoir quitté la concession familiale le jour-même où la deuxième épouse de votre père, [T. O.], vous a cassé le doigt (cf. Questionnaire CGRA du 24/07/2024, q. 5 ; NEP, p. 17), tantôt avoir quitté le domicile familial plutôt quatre jours après que [T. O.] vous ait cassé le doigt (NEP, p. 15).*

- *Vous mentionnez vous-même ne pas être recherché en Côte d'Ivoire (NEP, p. 19).*

Enfin, quand bien même les maltraitances que vous dites avoir subies durant votre enfance seraient tenues pour établies, quod non en l'espèce, vos déclarations ne suffisent pas à étayer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

- *De fait, le fait d'avoir été maltraité durant votre enfance et de ne pas avoir été scolarisé ne suffisent pas à fonder une crainte de persécutions dans votre chef en cas de retour.*

- *Ensuite, rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquente : vous déclarez « Si je retourne en Côte d'Ivoire, je vais aller où loger ? Je suis obligé d'aller à la maison, et cette femme habite là-bas. Pour pas qu'elle remonte les gens contre moi pour qu'ils me fassent du mal, moi j'ai quitté la maison. Je ne peux pas y retourner pour pas qu'elle me fasse du mal » (NEP, p. 20). Vous soutenez donc que vous seriez obligé d'aller vivre dans la concession de votre père (NEP, p. 21), et déclarez craindre uniquement votre marâtre, bien qu'elle pourrait, selon vous, monter d'autres personnes contre vous (NEP, p. 21). Ainsi, vous confirmez bien qu'il s'agit de votre seule et unique crainte. Or, il convient de relever qu'aujourd'hui, compte tenu de votre âge, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs qu'au domicile familial, travailler, et vivre ainsi de manière indépendante comme vous avez pu le faire durant toutes ces années en Europe (NEP, p. 16). De fait, force est de constater que votre âge actuel, à savoir 25 ans sur base de la décision du service des Tutelles, constitue un changement fondamental de circonstances, qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitances telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour.*

- *Par ailleurs, notons que vous travaillez en Belgique (NEP, p. 16). Aucun élément dans vos déclarations ne permet ainsi de penser que vous ne pourriez pas trouver des sources de revenus en Côte d'Ivoire et vous installer ailleurs comme vous avez réussi à le faire en Europe.*

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le constat de coups et blessures que vous déposez (cf. farde verte, document 2) daté du 28 août 2025 ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Ainsi, ce document ne permet pas de renverser la présente décision.

Le rapport psychologique daté du 10 septembre 2025 que vous déposez (cf. farde verte, document 3) ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. De fait, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par votre psychologue et psychothérapeute [J. V.], sans pour autant préciser la date à laquelle ce suivi a débuté, ni la fréquence des consultations. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Enfin, le CGRA a bien pris en compte les observations aux NEP que vous avez fait parvenir en date du 10 octobre 2025. Cependant, ces dernières ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte aucune modification au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la « violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation »³.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle fait notamment valoir que le requérant a été contraint de fuir la Côte d'Ivoire et préalablement sa famille, sans pouvoir emporter de document et qu'en tout état de cause, les problèmes rencontrés avec sa famille sont difficilement objectivables par des pièces documentaires. Elle répète les propos tenus par le requérant concernant sa fuite du domicile familial et son vécu par la suite et rappelle également son jeune âge à cette époque. S'agissant de la crainte envers sa marâtre, elle explique que le requérant a été victime de maltraitements de manière continue, dès lors qu'il a été empêché d'accéder à la scolarité et était forcé de travailler aux champs. Par ailleurs, elle insiste sur sa vulnérabilité, attestée par le rapport psychologique déposé au dossier administratif.

Ensuite, elle estime que les maltraitements dont le requérant a souffert pendant l'enfance permettent de fonder, dans son chef, une crainte de persécution dès lors que ce dernier était dans l'impossibilité de se

¹ Requête, p. 3

² Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2

³ Requête, pp 4 et 7

plaindre ou d'être protégé par les autorités nationales. Elle ajoute que si le requérant est désormais adulte, il se retrouverait sans endroit pour vivre en Côte d'Ivoire, son père étant décédé. Enfin, la partie requérante estime qu'au vu des événements vécus par le requérant en Côte d'Ivoire, ce serait un nouveau choc pour lui d'y retourner.

En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués et le bienfondé de la crainte du requérant.

9.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, il a pris une ordonnance avant dire-droit le 29 janvier 2026, par laquelle il proposait que le recours soit rejeté selon une procédure purement écrite en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 27 mars 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

9.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque une crainte envers sa marâtre qui l'aurait, selon ses dires, maltraité durant toute son enfance. Il explique à cet égard que celle-ci lui a versé de l'eau bouillante sur le ventre, lui a cassé le doigt et l'a empêché d'aller à l'école⁴.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

L'utilisation spécifique des termes « *cette persécution* » et « *ces atteintes graves* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution ou les atteintes graves redoutées pour le futur présentent, quand bien même elles se présenteraient sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution ou les atteintes graves subies par le passé.

9.5. Pour sa part, à supposer établies les violences domestiques infligées au requérant par sa marâtre lorsqu'il était enfant – et ce, en dépit des nombreuses incohérences relevées dans son récit – et à supposer même que ces maltraitements domestiques puissent être qualifiés de « persécutions » ou d'« atteintes graves » au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – et ce, en dépit du fait que le requérant n'a été capable de décrire que deux événements concrets en lien avec ces maltraitements⁵ –, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure, qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que les faits anciens de maltraitements vécus par le requérant quand il était enfant puissent encore se reproduire à l'avenir, en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil relève que le requérant est aujourd'hui un jeune homme âgé de vingt-cinq ans, indépendant et qui a notamment vécu à Abidjan durant environ un an sans y rencontrer de problème⁶.

Interrogé lors de l'audience du 27 mars 2026 sur les raisons qui l'empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire maintenant qu'il est un adulte indépendant et qu'en outre, il n'est plus retourné dans la concession familiale depuis plusieurs années, le requérant n'apporte aucune réponse satisfaisante. En effet, il se contente de répéter que sa marâtre le menaçait tous le temps.

9.6. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le père du requérant est aujourd'hui décédé et qu'il se retrouverait sans endroit pour vivre en Côte d'Ivoire, le Conseil constate d'une part que cet élément n'est étayé par aucun document probant et d'autre part, qu'il ressort des propos du requérant que son père n'était en rien un soutien pour lui⁷. Partant, cette argumentation est dénuée de pertinence et ne saurait renverser l'analyse selon laquelle il n'y a aucune bonne raison de croire que les mauvais traitements subis par le requérant quand il était enfant de la part de sa marâtre puissent encore se reproduire à l'avenir.

9.7. S'agissant des documents déposés par le requérant aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans le recours.

Le Conseil relève en particulier que l'attestation de suivi psychologique du 10 septembre 2025 et le constat de lésion du 28 août 2025⁸ ne permettent pas une autre conclusion.

Ainsi, concernant la vulnérabilité du requérant rappelée dans le recours⁹, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que sa vulnérabilité particulière, liée à sa fragilité psychologique – laquelle n'est

⁴ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2025, pp. 15, 18 et 19

⁵ *Ibidem*, pp. 15 et 18

⁶ *Ibidem*, p. 6

⁷ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2025, pp. 18 et 19

⁸ Dossier administratif, pièce 6, documents 2 et 3

⁹ Requête, p. 5

pas contestée –, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant.

A cet égard, si les documents médicaux et psychologiques déposés font état d'une ancienne fracture au doigt et de plusieurs symptômes psychologiques et somatiques, le Conseil constate que ces constats sont attribués par le requérant aux maltraitements de sa marâtre durant son enfance, maltraitements qui, à les supposer établies, sont survenues dans un contexte bien particulier et dont le Conseil estime, pour rappel, qu'elles ne risquent pas de se reproduire à l'avenir. Pour le surplus, au vu des déclarations du requérant et des pièces figurant dans les dossiers de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves que les symptômes et troubles psychologiques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant au fait que la partie requérante indique, dans son recours, que le fait de retourner en Côte d'Ivoire constituerait une persécution compte tenu des événements vécus et des fragilités ressenties par le requérant¹⁰, le Conseil relève que cet élément est présenté de manière très générale et qu'il n'est pas suffisamment étayé de sorte qu'en l'état, il n'est pas possible de conclure à l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions ou des atteintes graves passées, qui feraient obstacle à toute perspective raisonnable de retour du requérant dans son pays d'origine.

11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

¹⁰ Ibid.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ